



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 30 septembre 2024

Réf : 2024-04457

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES

« Les Gauries »
33220 CAPLONG

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6 août 2024 de l'établissement de la société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES, implanté Les Gauries à CAPLONG (33220).

L'inspection a été annoncée le 2 juillet 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES
- Les Gauries - 33220 CAPLONG
- Siret : 78885172300023
- Code AIOT dans GUN : 0053319952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" ainsi que des installations liées à un atelier de thermovinification relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques :

- 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une

qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) »,
- 2910 « Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes »
- 2921 « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) ».

Le site comprend un bâtiment principal d'environ 2200 m², un second bâtiment d'environ 450 m² et une lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles avant épandage d'une emprise au sol d'environ 700 m².

Le site est implanté sur les parcelles 1053, 1054, 1055, 1057, 1530 à 1537, 1539, 1653 et 1682 de la section cadastrale B et couvre une surface d'environ 2,01 ha.r

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
15	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Demande d'action corrective	2 mois
16	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
17	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Forages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
22	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 4.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
24	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2.c) à e)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.1.	Sans objet
5	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 2.1.2.	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.1.	Sans objet
7	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1	Sans objet
9	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 2.8.	Sans objet
14	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Sans objet
21	Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)	Sans objet
23	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.13.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 6 août 2024 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation de l'établissement et de constater les équipements exploités dont certains relèvent de la déclaration au titre de la législation relative aux ICPE.

La situation administrative de l'établissement devra être régularisée dans le cadre de la demande d'enregistrement pour les activités de préparation de vins.

L'ensemble des dispositions réglementaires applicables au site devront être mises en œuvre afin de prévenir tout risque et impact de l'établissement pour l'environnement et les tiers.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES a déclaré le changement d'exploitant de l'établissement implanté au lieu-dit « Les Gauries » à CAPLONG en décembre 2018.</p> <p>En 2021 et 2023, la société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES a déclaré l'augmentation de l'activité de préparation de vins, respectivement à 18 000 hl/an puis à 19 950 hl/an.</p> <p>La déclaration de récolte de 2023 mentionne un volume de récolte conservé sur le site d'environ 19 950 hl et un volume de récolte vendu sous forme de moûts d'environ 6 000 hl. À ce titre, le volume de l'activité annuelle de préparation de vins excède 20 000 hl/an.</p> <p>Depuis, la société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES a initié une démarche visant à l'enregistrement de l'établissement au titre de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins » de la nomenclature des installations classées et est en train de constituer le dossier de demande correspondant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Justifier l'échéancier prévisionnel de dépôt de votre demande d'enregistrement</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES exploite également sur le site des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation d'un atelier de thermovinification.

Après recherche, il s'avère que ces installations n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration.

Ces installations sont constituées par :

- 2 réservoirs aériens de gaz propane de 3,2 tonnes chacun, soit 6,4 tonnes au total, supérieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4718 « *Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)* », fixé à 6 tonnes. L'exploitation de ces réservoirs doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

- Une chaudière à gaz d'une puissance thermique nominale de 1,2 MW, supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2910 « *Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes* », fixé à 1 MW. L'exploitation de cette chaudière doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Par ailleurs, la plaque signalétique de cet équipement mentionne une température de l'eau chauffée à 120 °C, une pression de service (PS) de 6 bars et un volume de 942 litres. À ce titre, cette chaudière constitue un générateur de vapeur ou d'eau surchauffée (> 110°C) ; elle relève des dispositions de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

- Une tour aéro-réfrigérante de modèle EWK-680/09 d'une puissance thermique évacuée de 460 kW. D'après le site internet <https://www.ewkfrance.com/>, cet équipement constitue une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 « *Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)* », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. L'exploitation de cette tour aéro-réfrigérante doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la déclaration de ces équipements et justifier que la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ces derniers répondent aux arrêtés ministériels listés ci-dessus dont celui relatif au suivi en service des équipements sous-pression.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>
<p>Constats : Le bâtiment principal et le bassin de collecte des eaux résiduaires industrielles sont implantés à plus de 5 mètres des limites de propriété. Par contre, le bâtiment le plus récent d'environ 450 m², aménagé sur les parcelles 1057 et 1537 de la section cadastrale B postérieurement à l'année 2020, a sa paroi « est » implantée sur les limites de propriété du site et sa paroi « sud » implantée à moins de 5 mètres du fossé du chemin communal desservant le site. Initialement destiné au stockage de matières combustibles (palettes de vins conditionnés), l'exploitant indique que des cuves inox seront disposées dorénavant à l'intérieur de ce bâtiment, pour du stockage de vins.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'enregistrement, formuler une demande de dérogation aux prescriptions applicables pour le bâtiment aménagé sur les parcelles 1057 et 1537 de la section cadastrale B, en justifiant ses dispositions constructives et que le sol de ce bâtiment est équipé d'un système de collecte des eaux résiduaires industrielles permettant de recueillir tout déversement accidentel et de prévenir tout rejet aqueux hors du périmètre de l'établissement, notamment vers le fossé du chemin communal.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-aménagement
<p>Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » <p>(...).</p>
<p>Constats : La chaudière à gaz est implantée au sein du bâtiment principal, dans sa partie nord-est, à plus de 10 mètres des limites de propriété (45 mètres) et des 2 réservoirs aériens de propane (15 mètres).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.
Constats : Les 2 réservoirs aériens de propane sont implantés à plus de 5 mètres des limites de propriétés (30 mètres minimum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La tour aéro-réfrigérante est implantée en extérieur à 12 mètres de la paroi « est » du bâtiment existant. Les rejets d'air issus de la tour aéro-réfrigérante sont dirigés vers le haut, à distance de toute prise d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : 11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).
Constats : Le bâtiment principal de 2200 m ² a été aménagé en 3 phases. Les parties centrale et est représentant 1050 m ² ont été construites au cours de l'année 2000. La partie ouest représentant 900 m ² a été construite postérieurement à l'année 2012. Enfin, un auvent au nord d'environ 80 m ² et des locaux

sociaux et des bureaux au sud d'environ 150 m², accolés au bâtiment principal, ont été aménagés ces dernières années.

Ce bâtiment présente une ossature métallique enchâssée dans des parois en béton cellulaire SYPOREX et en panneaux sandwichs. Ces derniers présentent le classement de réaction au feu B-s1,d0 d'après les documents transmis.

Par ailleurs, d'après les vues aériennes du site, le bâtiment principal comporte en partie haute des dispositifs de désenfumage d'une surface totale représentant 1 % de la surface du bâtiment. Le second bâtiment d'environ 450 m² ne comprend pas de dispositif de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

11.2 Locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).
4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bâtiment principal comporte deux locaux à risque incendie abritant une chaudière dans sa partie nord et une zone dédiée au stockage d'une dizaine de palettes de vin conditionné, à un local de maintenance, à un local social et une zone de stockage d'archives, dans sa partie sud.

Ces locaux ne sont pas compartimentés du reste du bâtiment principal par des parois REI120 et des portes d'accès EI2 120C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'établissement est accessible depuis la voie publique par trois accès, à ses parties sud et est, d'une largeur supérieure à 5 mètres chacun.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Au sein de l'établissement, la voirie interne permet la circulation sur le périmètre du bâtiment principal.

Le bâtiment secondaire d'environ 450 m² est quant à lui accessible depuis ses façades est et sud (depuis la voie publique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

À ce jour, l'établissement ne dispose pas d'au moins un point d'eau incendie public ou privé, implanté à moins de 100 mètres.

Le second bâtiment d'environ 450 m², dorénavant dédié à du stockage de vin en cuve, est distant d'environ 7 mètres du pignon sud-ouest du bâtiment principal de 2200 m². Compte tenu de leur proximité, il ne peut être écarté que la ruine d'un des bâtiments endommage le second et ne propage un incendie.

L'évaluation des besoins en eau incendie, à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), ressort à 180 m³/h soit 360 m³ au total, pour les deux bâtiments du site.

L'exploitant a le projet de créer une réserve incendie d'environ 500 m³ sur le site. Celui-ci devra être présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1^{er} août 2024, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, en juillet 2024.

Le rapport de vérification fait état de 38 anomalies relatives

- à un risque de contact direct (3),
- à un dysfonctionnement de dispositif différentiel (1),
- à l'absence, la défektivité ou l'anomalie de la continuité à la terre (5),
- au constat d'échauffement anormal (1),
- à des serrages mal assurés de connexions (6).

Le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, en juillet 2024, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant indique que les mesures correctives sont réalisées par un prestataire. Le détail des mesures correctives apportées reste à communiquer à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer les mesures correctives réalisées en réponse aux anomalies constatées sur les installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».
Constats : Les deux réservoirs aériens de gaz propane sont mis à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le sol des 2 bâtiments est équipé d'un dispositif de collecte des eaux résiduaires industrielles vers la lagune extérieure de stockage qui fait office de rétention. Le volume de la plus grosse cuve entreposée dans le bâtiment principal représente 101,3 m ³ et celui de la plus grosse cuve du bâtiment secondaire 31 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : VI. - Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : À ce jour, les eaux d'extinction et tout déversement accidentel collectés à l'intérieur des bâtiments peuvent être dirigées vers la lagune extérieure de stockage des eaux résiduaires industrielles. Les eaux d'extinction et tout déversement accidentel collectés depuis la voirie du site rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales, dépourvu à ce jour d'un ouvrage de collecte.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son projet de création d'un bassin extérieur aménagé sur une partie de la parcelle 1654 de la section cadastrale B. Pour cela, les eaux pluviales seraient collectées vers l'angle sud-ouest du site puis dirigées, par conduite, vers ce bassin. Cette conduite emprunterait une partie de l'emprise du fossé de la route communale desservant le site sur une trentaine de mètres puis devrait franchir la route communale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

(...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le site n'est pas clôturé et n'est pas équipé de dispositif permettant d'interdire un accès libre à certains équipements présents (réservoirs aériens de propane, tour aéro-réfrigérante).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

(...).

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Constats :

L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site, issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un puits, représente environ 1500 m³ pour une activité de préparation, conditionnement de vins d'environ 26 000 hl/an, soit un ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » de 0,58.

À ce jour, le prélèvement maximal d'eau journalier est inconnu et devra être précisé.

Le site est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable et par un forage. D'après la facture communiquée, la consommation annuelle d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable s'élève à 165 m³ en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100

m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'exploitant indique avoir installé un compteur sur le puits depuis peu, pour réaliser dorénavant un suivi régulier de la consommation d'eau.

La présence de réseaux d'alimentation séparés entre l'adduction d'eau potable et le puits ainsi que la présence d'un dispositif de disconnexion sur ces réseaux restent à confirmer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

A ce jour la base du sous-sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), consultable depuis le site internet <http://infoterre.brgm.fr/> ne mentionne pas de puits ou de forage au droit de l'établissement.

La profondeur atteinte de ce puits est inconnue mais le site internet du Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines en Aquitaine (SIGES AQUITAINE) <https://sigesaqi.brgm.fr/> précise que la première entité hydrogéologique rencontrée correspond aux Molasses oligo-miocènes du bassin aquitain.

L'état de cet ouvrage est inconnu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être

sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1^{er} août 2024, un schéma des réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales.

Ces réseaux sont distincts ; toutefois, à ce jour, l'exploitant n'a pas la possibilité de collecter des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

(...).

Constats :

La lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles est implantée sur la parcelle 1653 de la section cadastrale B.

Elle présente une emprise au sol d'environ 650 m² ; son volume total reste à confirmer mais sa profondeur est supérieure à 1 mètre.

Cette lagune est ceinte d'une clôture interdisant l'accès libre aux tiers.

Cette lagune comprend également des aérateurs afin de prévenir les conditions anaérobies et l'émission de nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 4.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal

officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.
 Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.
 Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.
 Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.(...).

Constats :

Les deux réservoirs de 3,2 tonnes de propane ont été mis en service en 2009 et 2014.
 La plaque d'identification du réservoir mis en service en 2009 mentionne une date de requalification en 2019. La plaque d'identification du réservoir mis en service en 2014 (date d'épreuve initiale le 24 février 2014) ne mentionne pas de date de requalification en 2024.
 Chacun de ces réservoirs est équipé d'une jauge de remplissage.
 Une vanne quart-de-tour est présente à l'aval de chacun des réservoirs, sur la tuyauterie permettant d'isoler chaque réservoir ainsi qu'un détendeur et un limiteur de pression.
 Chacun des réservoirs comportait a minima une soupape.
 Les bornes de remplissage des réservoirs ne sont pas déportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-aménagement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

(...).

Constats :

Le réseau d'alimentation en gaz propane a une longueur d'une vingtaine de mètres au total. Il est composé d'une conduite de couleur jaune, présente parmi les autres réseaux du site (circuit calorifugé de refroidissement, conduites de vin)

Une vanne de coupure est présente sur le réseau d'alimentation de la chaudière, en extérieur, à une dizaine de mètres en l'aval des réservoirs et avant son entrée dans la zone dédiée à la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2.c) à e)

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation, aménagement

Prescription contrôlée :

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules

d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculateur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Constats :

D'après le site internet du fabricant, la tour aéro-réfrigérante est équipée d'un dévésiculateur, certifié à 0,002% d'entraînement vésiculaire.

Toutefois, les caractéristiques et les conditions d'entretien et d'exploitation de cette tour aéro-réfrigérante demeurent inconnues et il ne peut être affirmé que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois